



National Energy  
Board

Office national  
de l'énergie



Environmental  
Assessment Office

## ENVIRONMENTAL ASSESSMENT EQUIVALENCY AGREEMENT

PARTIES:

NATIONAL ENERGY BOARD  
("NEB")

AND

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OFFICE OF BRITISH COLUMBIA  
("EAO")

**WHEREAS** certain Projects are subject to the *National Energy Board Act* and also may meet or exceed thresholds established pursuant to the *British Columbia Environmental Assessment Act*, S.B.C. 2002, c. 43 ("BCEAA");

**WHEREAS** the Parties wish to promote a coordinated approach to achieve environmental assessment process efficiencies with respect to such Projects;

**WHEREAS** sections 27 and 28 of the BCEAA allow the British Columbia Minister of Environment to enter into an agreement regarding any aspect of environmental assessment with Canada or its agencies, boards or commissions and provides for accepting another party's or jurisdiction's assessment as being equivalent to an assessment required under the BCEAA;

**WHEREAS** any assessment of a Project pursuant to the *National Energy Board Act* would take into account any comments submitted during the assessment process by the public and Aboriginal peoples; and,

**WHEREAS** the Minister's section 27 powers have been delegated to the Executive Director of the EAO.



**NOW THEREFORE:**

1. In this Agreement,

“Project” means a project that constitutes a reviewable project under British Columbia’s *Reviewable Projects Regulation*, B.C. Reg. 370/2002, including but not limited to:

- i. an electric transmission line;
- ii. a transmission pipeline;
- iii. an off-shore oil or gas facility;
- iv. a natural gas processing plant; or,
- v. an energy storage facility;

as defined in the *Reviewable Projects Regulation*, where the Project also requires a decision on whether or not to approve the Project pursuant to the *National Energy Board Act*.

2. EAO accepts under the terms of this Agreement that any NEB assessment of a Project conducted either before or after the effective date of this Agreement, constitutes an equivalent assessment under sections 27 and 28 of the BCEAA.
3. The BCEAA and the regulations enacted under it, are deemed to be varied in their application to or in respect of Projects subject to this Agreement to the extent necessary to accommodate this Agreement, and the Projects to which this Agreement applies do not require assessment under the BCEAA and may proceed without a BCEAA certificate.
4. The Parties agree to develop a joint strategy to enhance the exchange of information related to proposed Projects covered by this Agreement. The NEB will notify the EAO on receipt of an application for a Project that would potentially be covered by this Agreement, and subsequently of any NEB decision on whether or not to approve the Project.



National Energy Board

Office national de l'énergie



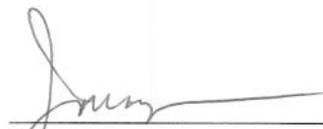
Environmental Assessment Office

5. This Agreement is not to be interpreted in a manner that would fetter the discretion of statutory decision-makers. Projects covered by this Agreement must still obtain all applicable British Columbia provincial permits or authorizations.
6. Either Party may terminate this Agreement upon giving 30 days written notice to terminate to the other Party. The termination of this Agreement will not affect the acceptance of equivalency for any Project that has received a decision on whether or not to approve the Project pursuant to *the National Energy Board Act* prior to the date of termination.
7. EAO and NEB will post this Agreement on their respective public websites.
8. The Parties agree that, effective the date below, this Agreement replaces and supersedes the agreement executed by the Parties as of November 26, 2008.

THIS AGREEMENT is dated for reference the 21<sup>st</sup> day of June, 2010.

SIGNED:

  
 \_\_\_\_\_  
 Gaétan Caron  
 Chair and CEO  
 NATIONAL ENERGY BOARD

  
 \_\_\_\_\_  
 John Mazure  
 Executive Director  
 ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OFFICE  
 PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA





National Energy  
Board

Office national  
de l'énergie



Environmental  
Assessment Office

## ACCORD D'ÉQUIVALENCE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

PARTIES :

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
(ONÉ)

ET

BUREAU DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE  
(BÉECB)

**ATTENDU QUE** certains projets sont assujettis à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et peuvent atteindre ou dépasser les seuils prescrits par la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Environmental Assessment Act*, S.B.C. 2002, c. 43 (BCEAA);

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent favoriser une démarche coordonnée en vue d'améliorer l'efficacité des processus d'évaluation environnementale visant de tels projets;

**ATTENDU QUE** les articles 27 et 28 de la BCEAA autorisent le ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique à conclure un accord sur les évaluations environnementales avec le Canada ou ses organismes, offices, conseils ou commissions et prévoient que l'évaluation d'une autre partie ou autorité équivaut à une évaluation requise aux termes de la BCEAA;

**ATTENDU QUE** l'évaluation d'un projet réalisée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* tiendrait compte des commentaires soumis au cours du processus d'évaluation par le public et les peuples autochtones;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés au Ministre par l'article 27 ont été délégués au directeur administratif du BÉECB.



## À CES CAUSES :

1. aux termes du présent accord,

« Projet » s'entend d'un projet sujet à révision conformément au règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Reviewable Projects Regulation*, B.C. Reg. 370/2002, notamment

- i. une ligne de transport d'électricité;
- ii. un pipeline de transport;
- iii. une installation pétrolière ou gazière extracôtière;
- iv. une usine de traitement de gaz naturel;
- v. une installation de stockage d'énergie;

tel que le définit le *Reviewable Projects Regulation*, dans la mesure où une décision doit être rendue sur la question de savoir s'il y a lieu d'approuver le projet en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

2. Aux termes du présent accord, le BÉECB accepte que toute évaluation d'un projet par l'ONÉ, que ce soit avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'accord, constitue une évaluation équivalente selon les articles 27 et 28 de la BCEAA.
3. La BCEAA et ses règlements d'application sont réputés être modifiés en ce qui concerne leur application aux projets assujettis au présent accord ou relativement à ces derniers dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins de l'accord, et les projets visés par l'accord n'ont pas besoin d'être évalués sous le régime de la BCEAA et peuvent se poursuivre sans certificat délivré au titre de la BCEAA.
4. Les parties consentent à élaborer une stratégie conjointe visant à promouvoir l'échange de renseignements sur des projets proposés auxquels le présent accord s'applique. L'ONÉ avisera le BÉECB s'il reçoit une demande visant un projet éventuellement assujetti au présent accord et, par la suite, s'il décide d'approuver ou de rejeter le projet.



5. Les dispositions de l'accord ne doivent pas être interprétées de telle sorte qu'elles fassent entrave à la discrétion des décideurs prévus par la loi. Les projets auxquels l'accord s'applique sont également assujettis à tous les permis ou autorisations applicables de la Colombie-Britannique.
6. L'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à l'accord sous forme d'avis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie. La cessation de l'accord n'a pas d'effet sur l'acceptation d'une équivalence pour tout projet ayant fait l'objet d'une décision favorable ou défavorable prise en conformité avec la *Loi sur l'Office national de l'énergie* avant la date de cessation.
7. Le BÉECB et l'ONÉ afficheront le présent accord sur leur site Internet respectif.

Les parties consentent à ce qu'à la date ci-dessous, le présent accord annule et remplace l'entente signée par les parties en date du 26 novembre 2008.

ACCORD conclu le 21 juin 2010.

ONT SIGNÉ :

Gaétan Caron  
*Président et premier dirigeant*  
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

John Mazure  
*Directeur administratif*  
BUREAU DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES  
PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

